



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	979

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE PIERRE SEMARD

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise FABULET SMITY, sise, 6 Vieux Chemin de Gournay – 93160 Noisy-le-Grand, procède à des travaux de réfection d'une toiture d'une maison individuelle, selon la DP 094 033 25 40305, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Pierre Sémard,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Pierre Sémard.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 0,82 mètre et d'une surface totale de 12,30 m².

À compter du 5 janvier 2026 et ce jusqu'au 28 janvier 2026

rue Pierre Sémard : au droit du n° 27

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de graviers, outillage, eau ou matériel (pare-graviers, bâches) et des protections des entourages de pieds,
- L'entreprise ne sera pas autorisée à stocker matériaux et matériel sur la voie publique et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir
- L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention.
- La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants. Toutes dispositions seront prises afin d'assurer leur sécurité.

Article 2 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **FABULET SMITY**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

13 0 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	984

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 2 RUE PIERRE GRANGE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par REMOVAL TRANS DEEP, demeurant 47 B rue du Commandant Rolland – 93350 Le Bourget, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 5 janvier 2026

au droit du n° 2 rue Pierre Grange

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	985

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU VIS-A-VIS DU N° 14 RUE MALLIER

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AGUILAR DEMENAGEMENT, demeurant 19 rue du Pont Colbert – 78000 Versailles, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 6 janvier 2026
au vis-à-vis du n° 14 rue Mallier**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **30 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 DEC. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	986

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 129 RUE JEAN JAURES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par ADS PACA, demeurant 15 rue Galilée – 56270 Ploemeur, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 5 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**du 20 janvier 2026 au 21 janvier 2026
au droit du n° 129 rue Jean Jaurès**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	987

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 92 RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Madame Inès GUIPAUD, demeurant 92 rue Dalayrac – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 17 janvier 2026
au droit du n° 92 rue Dalayrac**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

30 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	988

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 103 RUE GABRIEL PERI

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Julien TANDE, demeurant 103 rue Gabriel Péri – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**du 17 janvier 2026 au 19 janvier 2026
au droit du n° 103 rue Gabriel Péri**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

990

OBJET : DEMENAGEMENT –

AU DROIT DU N° 26 RUE BOSCHOT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Cédric Herment, demeurant 26 rue Boschet – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 10 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 28 février 2026
au droit du n° 26 rue Boschet**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	991

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

OBJET : CRÉATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE – RUE LE BRIX

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU la Permission de Voirie référence PV/2025-004.

CONSIDÉRANT que l'entreprise **Terrassements Marques**, sise, 24 rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, doit entreprendre des travaux pour la création d'une entrée charrière, pour le compte de Madame Nadica BASARIC, rue Le Brix,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Le Brix,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de création d'une entrée charretière

À compter du 12 janvier 2025, et ce, jusqu'au 31 janvier 2025 :

AU DROIT DU N° 5 RUE LE BRIX

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit, au sens de l'article R 417- 10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit 2 places de stationnement continu en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Article 3 : Circulation automobile

La circulation automobile devra être maintenue en permanence.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

Article 4 :**Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installé en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants. De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 5 :**Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **Terrassements Marques** chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché minimum 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **13 0 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **3 0 DEC. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	993

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : VENTE SOLIDAIRE DE POMMES DE TERRE – RUE GABRIEL LACASSAGNE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que la ville organise, en lien avec un producteur des Hauts de France, une journée de vente solidaire de pommes de terres à prix coûtant, nécessitant la neutralisation de stationnement, rue Gabriel Lacassagne.

CONSIDÉRANT que pour permettre cette vente, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Gabriel Lacassagne.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une vente solidaire de pommes de terres à prix coûtant,

Le jeudi 22 janvier 2026 entre 7 heures 00 à 18 heures 00

Rue Gabriel Lacassagne : aire réservée aux cars et à son vis-à-vis

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route au droit de l'aire réservé aux cars sur 40 ml ainsi que sur 50 ml pour le stationnement minutes des véhicules des acheteurs et en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant l'opération et retiré dès son achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 DEC. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	994

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE GUIZOT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Guizot,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Guizot.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le 7 janvier 2026

Rue Guizot: au droit du n° 9

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 15 ml, soit 3 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN.
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	995

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE JEAN ZAY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Jean Zay,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Jean Zay.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes

Le 21 janvier 2026 et le 22 janvier 2026

rue Jean Zay : Au vis-à-vis des n° 5 et n° 7

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur 75 ml, soit 15 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **30 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :
.....

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	997

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – PLACE MICHELET

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, Place Michelet,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Place Michelet.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes

Le 27 janvier 2026

Place Michelet

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route **RUE CUVIER**, sur 20 ml, soit 4 places de stationnement et **BOULEVARD DE VERDUN**, sur 10 ml, soit 2 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **13 0 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **3 0 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	998

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE HENRI WALLON

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Henri Wallon,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Henri Wallon.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le 7 janvier 2026

Rue Henri Wallon : côté rue Louise Michel

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 40 ml, soit 8 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 DEC. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	999

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – PLACE DES LARRIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, Place des Larris,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Place des Larris.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Du 12 janvier 2026 au 13 janvier 2026

Place des Larris: au vis-à-vis du n° 12-14 rue Paul Langevin

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 90 ml, soit 18 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Du 13 janvier 2026 au 14 janvier 2026

Place des Larris: au vis-à-vis du n° 11 rue Jean Macé

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 90 ml, soit 18 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

30 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le :

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	1000

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, Avenue du Président Roosevelt,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Avenue du Président Roosevelt.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le 26 janvier 2026

Avenue du Président Roosevelt : de part et d'autre de la chaussée

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 180 ml, soit +/- 36 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

30 DEC. 2025

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : 30 DEC. 2025





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION	Réf.	Année	N°
	DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	1001

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE AIME ET EUGENIE COTTON

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Aimé et Eugénie Cotton,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Aimé et Eugénie Cotton.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes

Le 28 janvier 2026 et le 29 janvier 2026 :

**rue Aimé et Eugénie Cotton : Au vis-à-vis du n° 2 et du n° 5
En face du n° 5**

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur 20 ml, soit 4 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 DEC. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	1002

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE BERTHIE ALBRECHT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Berthie Albrecht,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Berthie Albrecht.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le 2 février 2026

Parking Berthie Albrecht : au vis-à-vis du n° 7

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 35 ml, soit 7 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Le 3 février 2026 :

Parking Berthie Albrecht : au vis-à-vis du n° 4

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 30 ml, soit 6 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

30 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	1003

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – PARKING SUZANNE BUISSON

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, parking Suzanne Buisson,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, parking Suzanne Buisson.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Du 4 février 2026 au 5 février 2026

Parking Suzanne Buisson : côté gauche dans le sens de la circulation automobile

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 140 ml, soit +/- 28 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **30 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 DEC. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	1004

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE – RUE GERARD PHILIPPE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code de l'environnement relatif à la protection des arbres et à la sécurité publique,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les opérations d'élagage programmées sur le domaine public communal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le service Jardins et Biodiversité de la ville de Fontenay-sous-Bois, doit entreprendre des travaux d'élagage, rue Gérard Philippe,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Gérard Philippe.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

Le 18 février 2026

rue Gérard Philippe : côté Parc des Carrières

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur toute la longueur, soit +/- 10 places de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place.
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du service Jardins et Biodiversité, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

13 0 DEC. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

13 0 DEC. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





**DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois**

ARRETE DE CIRCULATION ET /OU DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	959

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – ENSEMBLE DE LA VILLE - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, sur les voies communales et les voies départementales non classées à grande circulation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder à des interventions courantes, ponctuelles, et de ses sous-traitants dûment déclarés, à l'initiation de l'**entreprise CITEOS**, des restrictions de circulation sont applicables :

- ***en fonction de la signalisation mise en place***
- ***pour une durée n'excédant pas 48 heures***
- ***après un affichage sur site de 48 heures***

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par CITEOS ou pour les entreprises agissant pour le compte de CITEOS sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.
Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autre sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore,

Article 3 : En cas d'intervention en urgence, il est impératif de contacter :

- Le service Mobilités, Gestion et Aménagement de l'Espace public, voirie@fontenay-sous-bois.fr pour les voies communales et départementales

Seuls les véhicules du chantier considérés, dûment identifiés, pourront stationner dans la zone des travaux. Par ailleurs, la vitesse de progression des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit des chantiers dont il s'agit.

- Article 4 :** Pour les interventions définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :
- a. La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est de 30 km/h;
 - b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
 - c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
 - d. **La mise en place d'un alternat**, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
 - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
 - un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.
- Dans tous les cas**, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation d'un cheminement piéton, celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.
- Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.
 - Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- Article 5 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
- Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 6 : Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

- Article 8 :** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Article 11 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1 janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 DEC. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	960

OBJET : INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LA VILLE –

SERVICE JARDINS ET BIODIVERSITE, SERVICE TECHNIQUES - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT les interventions n'excédant pas 72 heures sur le territoire de la Commune de Fontenay-sous-Bois, à l'occasion de travaux sur le domaine public à l'initiative des agents des services *Jardins et Biodiversité et Techniques de la ville de Fontenay-sous-Bois et leurs prestataires de service ou tout autre intervenant public autorisé*.

CONSIDÉRANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants (CITEOS, SNTPP, RCU, DSEA);

CONSIDÉRANT, qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder à des interventions courantes et ponctuelles, à l'initiation des services *Jardins et Biodiversité et Techniques de la ville de Fontenay-sous-Bois*, des restrictions de circulation sont applicables :

- ***en fonction de la signalisation mise en place***
- ***pour une durée n'excédant pas 72 heures***
- ***après un affichage sur site de 48 heures***

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux, pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autre sur les tailles, élagages, plantations, l'entretien et le nettoyage de végétaux,

- Article 3 :** En cas d'intervention en urgence, il est impératif de contacter :
- Le service Mobilités, Gestion et Aménagement de l'Espace public, voirie@fontenay-sous-bois.fr pour les voies communales et départementales

Seuls les véhicules du chantier considérés, dûment identifiés, pourront stationner dans la zone des travaux. Par ailleurs, la vitesse de progression des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des chantiers dont il s'agit.

- Article 4 :** Pour les interventions définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :
- a. La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est de 20 km/h;
 - b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
 - c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
 - d. **La mise en place d'un alternat**, par des piquets K 10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
 - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
 - un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.
- Dans tous les cas**, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation d'un cheminement piéton, celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.
- Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.
 - Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Des dispositions particulières seront mises en application

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Éviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par lettre d'information ainsi que la police municipale et / ou nationale

- Article 5 :** Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

- Article 6 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

- Article 7 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des concessionnaires ou des entreprises exécutants les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

- Article 8 :** En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Général se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)
- Article 9 :** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 12 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **30 DEC. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	961

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE AU DROIT DES CHANTIERS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE RÉSEAU DU CHAUFFAGE URBAIN SUR LES VOIES COMMUNALES OU LES VOIES DÉPARTEMENTALES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalement de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalement temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales et départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles n'excédant pas 48 heures exécutées ou contrôlées par les agents de la **Régie du Chauffage Urbain** de la ville de Fontenay-sous-Bois ou pour les entreprises agissant pour le compte de cette Régie sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance du réseau du chauffage Urbain, de ses installations connexes et des branchements,

- *en fonction de la signalisation mise en place*
- *pour une durée n'excédant pas 48 heures*
- *après un affichage sur site de 48 heures*

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.
- b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être au minimum inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne sauraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre et / ou d'ouvrage des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
 - Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
 - Éviter les jours de marché, si la rue est concernée.
 - Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
 - Informer les riverains par lettre d'information ainsi que la police municipale et / ou nationale.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piéton celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- Article 3 :** Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.
- Article 4 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
- Celle-ci sera mise en place soit directement par les services techniques communaux ou départementaux, soit par les concessionnaires ou les entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle des services techniques communaux ou départementaux.
- L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.
- Article 5 : Etat des lieux et responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).
- Article 7 :** En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Département du Val-de-Marne se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...).
- Article 8 :** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 29 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 DEC. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE ET/OU DE
STATIONNEMENT

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	962

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN – ENSEMBLE DE LA VILLE - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable de Monsieur le président du Département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT les interventions **n'excédant pas 48 heures** sur le territoire de la Commune de Fontenay-sous-Bois, **à l'occasion de travaux sur le domaine public à l'initiative de l'entreprise SNTPP**,

CONSIDÉRANT, qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder à des interventions courantes et ponctuelles, à l'initiation de l'entreprise **SNTPP**, des restrictions de circulation sont applicables :

- **en fonction de la signalisation mise en place**
- **pour une durée n'excédant pas 48 heures**
- **après un affichage sur site de 48 heures**

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées par l'entreprise SNTPP agissant pour le compte de la ville de Fontenay-sous-Bois sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.
Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant entre autre sur : les bordures de trottoirs, trous « nids de poule », intervention sur chaussée, mesures de laboratoire, Travaux de signalisation horizontale et verticale, travaux de topographie, interventions sur le mobilier urbain : entretien / création

- Article 3 :** En cas d'intervention en urgence, il est impératif de contacter :
- Les Services Techniques Municipaux, voirie@fontenay-sous-bois.fr pour les voies communales et départementales
 - Le Conseil Départemental-DTV/DSTE dtvd-ste-arrete@valdemearne.fr sur les voies départementales pour définir les modalités d'interventions.

Seuls les véhicules du chantier considérés, dûment identifiés, pourront stationner dans la zone des travaux. Par ailleurs, la vitesse de progression des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit des chantiers dont il s'agit.

- Article 4 :** Pour les interventions définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est de 20 km/h ;
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant ;
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- d. La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
 - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
 - un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise SNTPP, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation d'un cheminement piéton, celui-ci pourra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.
- Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.
 - Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- Article 5 :** Le responsable du chantier préviendra au moins 48 heures à l'avance les Services Techniques Municipaux de la ville de l'intervention prévue ainsi que des dispositions de circulation et de stationnement envisagées.

- Article 6 :** Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

- Article 7 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 8 : Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 9 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

- Article 10 :** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.
- Article 11 :** En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal et/ou départemental.
- Article 12 :** En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Département du Val-de-Marne se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).
- Article 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 14 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- Article 15 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**
- Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : **3.1.2025**





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	963

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE AU DROIT DES CHANTIERS D'ASSAINISSEMENT DÉPARTEMENTAUX COURANTS SUR LES VOIES COMMUNALES OU LES VOIES DÉPARTEMENTALES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION – 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalement de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalement temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales et départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

CONSIDERANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles n'excédant pas 48 heures exécutées ou contrôlées par les agents de la **Direction de l'Assainissement et de la Qualité du Milieu Aquatique** ou pour les entreprises agissant pour le compte de cette direction sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental, de ses installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations :

- **en fonction de la signalisation mise en place**
- **pour une durée n'excédant pas 48 heures**
- **après un affichage sur site de 48 heures**

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule
- b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être au minimum inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne sauraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre et / ou d'ouvrage des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Éviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par lettre d'information ainsi que la police municipale et / ou nationale.

- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piéton celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit,
- f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, **entre 22h00 et 05h00**. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion, un compte-rendu sera établi et fera l'objet d'une information aux riverains ainsi qu'à la police municipale et / ou nationale.

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services techniques communaux ou départementaux, soit par les concessionnaires ou les entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle des services techniques communaux ou départementaux

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 : Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 8 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Département du Val-de-Marne se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...).

Article 9 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 29 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 13 0 DEC. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	964

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE AU DROIT DES CHANTIERS DÉPARTEMENTAUX COURANTS SUR LES VOIES DÉPARTEMENTALES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalement de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalement temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes communales et départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles n'excédant pas 48 heures exécutées ou contrôlées par les agents de la **Direction de la Voirie et des Mobilités Service Espace Public du Conseil Départemental du Val-de-Marne** ou pour les entreprises agissant pour le compte de cette direction sur les voies départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance du réseau voirie départemental, de ses installations, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir de la sécurité.

- **en fonction de la signalisation mise en place**
- **pour une durée n'excédant pas 48 heures**
- **après un affichage sur site de 48 heures**

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule
- b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être au minimum inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne sauraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre et / ou d'ouvrage des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et départementaux, prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
 - Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
 - Éviter les jours de marché, si la rue est concernée.
 - Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
 - Informer la police municipale et / ou nationale.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piéton celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit,
 - f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, **entre 22h00 et 05h00**. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion avec les services communaux, un compte-rendu sera établi et fera l'objet d'une information aux riverains ainsi qu'à la police municipale et / ou nationale.

Article 3 :

Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

- Un planning devra être établi et envoyé à la mairie de Fontenay-sous-Bois 3 jours avant le début des travaux.
- Sur demande de la Ville de Fontenay-sous-Bois, une communication auprès des riverains devra être assurée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne.
- En cas d'urgence, contacter le service Mobilités, Gestion et Aménagement de l'Espace public de la ville de Fontenay-sous-Bois à l'adresse mail : voirie@fontenay-sous-bois.fr

Article 4 :

La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services techniques départementaux, soit par les concessionnaires ou les entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle des services techniques communaux et / ou départementaux

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 :

Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 :

Etat des lieux et responsabilité

Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Département du Val-de-Marne se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...).

Article 9 :

L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 12 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 DEC. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC	2025	965

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE AU DROIT DES CHANTIERS D'INTERVENTION SUR LES EQUIPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES INCENDIES SUR LES VOIES COMMUNALES OU LES VOIES DÉPARTEMENTALES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION - 2026

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalement temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Département du Val-de-Marne,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois,

VU la demande de la société CDA, sise 33 rue de Bellevue, 92700 Colombes mandatée par le service Mobilités, Gestion et Aménagement de l'Espace public

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux de maintenance des équipements de défense contre les incendies, sur les voies communales et les voies départementales non classées à grande circulation, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationner et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles n'excédant pas 48 heures exécutées par la **société CDA** sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance des équipements de défense contre les incendies :

- en fonction de la signalisation mise en place
- pour une durée n'excédant pas 48 heures
- après un affichage sur site de 48 heures

Article 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.
- b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être au minimum inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne sauraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par l'entreprise

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenus 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Éviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par lettre d'information ainsi que la police municipale et / ou nationale.

- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piéton celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit,
- f. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.
- g. La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

- Article 4 :** Propreté des aménagements et de ses abords
Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.
- Article 5 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
- Celle-ci sera mise en place soit directement par l'entreprises exécutant les travaux, sous le contrôle des services techniques communaux ou départementaux.
- L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.
- Article 6 :** Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).
- Article 7 : Etat des lieux et responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à la personne physique ou morale occupant le domaine public. Elle est personnelle et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8 :** En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Département du Val-de-Marne se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning...).
- Article 9 :** L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.
- Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 12 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.**

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 décembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **30 DEC. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

